

## DECISION n° 2025.50

### Contrat de location de matériel pour la Fête du Pays du Laudon

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- ♦ Vu la délibération n°2020.29 du 22 juin 2020 portant délégation par le conseil municipal au Maire notamment au titre du 4° ;

- ♦ **Considérant** qu'il convient de signer un contrat pour la location de matériel pour la fête du pays du Laudon.

#### Décision rendue exécutoire

Compte tenu de la transmission en

Préfecture le : 19/08/2025

Et publication le : 19/08/2025

Le Maire,

### DECIDE

#### Article 1 :

De conclure un contrat de location de matériel avec le prestataire Les Chapiteaux de Haute-Savoie, représenté par Cyril CLAVIER, en qualité de dirigeant, dans le cadre de la Fête du Laudon le dimanche 14 septembre 2025 toute la journée à l'Espace Augustine Coutin de Saint-Jorioz.

#### Article 2 :

La dépense affectée à cette opération sera imputée sur les crédits du budget principal au compte 61358.

#### Article 3 :

Les conditions d'annulation sont régies par le contrat signé entre les deux parties.

#### Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire.

#### Article 5 :

Monsieur le Maire de Saint-Jorioz, la Directrice Générale des Services ainsi que le comptable public sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A SAINT-JORIOZ

Le 06 août 2025

Le Maire

Michel BEAL

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint

André SAUJON MARCEL



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Saint-Jorioz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.